

JBP./ AR

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

Sites

République Française



A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 16 décembre 1978 par le conseil municipal de Courmouls ;
- VU la délibération du 2 mars 1979 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Puy de Dôme l'ensemble formé sur la commune de Courmouls par le hameau de Randol, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION 20 :

parcelles n° 19 à 26 inclus ; 28 à 33 inclus ; et 35 à 50 inclus ;
conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme et au Maire de la commune de COURREOLS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 NOV. 1979

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Pour le Ministre et par Délégation

Le Sous-Directeur des
Sites et Espaces
protégés

PHILIPPE REY

G. SIMON